

DECISION DCC 07- 007

Date : 23 Janvier 2007
Requérant : Paul Comlan ADJILE

Contrôle de conformité :
Liberté de religion de culte et de conscience
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 08 novembre 2005 sous le numéro 3662/199/REC, par laquelle Monsieur Paul Comlan ADJILE forme un recours pour « violation des droits de l'homme et liberté religieuse » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le dimanche 30 octobre 2005, dans l'église évangélique des Assemblées de Dieu, temple de victoire de Scoa Gbéto... aux environs de huit (08) heures cinquante (50) minutes, fit irruption un groupe de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution. Les membres de ce groupe, tous habillés en tenue civile et bien armés, sont venus terroriser les fidèles de cette église. A leur arrivée, ils ont demandé à rencontrer le pasteur de l'église. Ce dernier étant en formation à Lomé... les

membres de cette brigade ont cherché à voir un responsable de ladite église. Avant que le responsable ne se soit présenté, certains ont pénétré dans l'église, pendant que les fidèles étaient... en séance d'étude biblique, ...dans une brutalité indescriptible, contraint ces derniers à sortir du temple. Ils sont allés dans la salle des enfants de moins de dix (10) ans avec la même brutalité, chasser les petits. Ce fut un traumatisme pour les femmes et les enfants qui étaient en pleurs. Dans leur brutalité, ils ont cassé des chaises, violenté des membres.

Après avoir chassé les fidèles de leur église, les membres de la brigade ont arraché les clés de l'église... fermé les portes de celle-ci et emporté sur eux les clés... Outre les clés, ils ont interpellé deux personnes : les sieurs OGWO ORJI...et EKE Marc...qu'ils ont emporté sur leur base au PK6.

En les interrogeant sur le motif de leur venue, le commandant de la brigade répondait aux fidèles qu'un citoyen leur a téléphoné à 7 heures que l'église faisait du bruit. Alors qu'au moment de l'étude biblique (l'école de dimanche) aucun bruit à nuire n'est possible. » ; qu'il conclut : « ... en fermant les portes de l'église, la brigade a violé le code de l'hygiène, la loi cadre de l'environnement et le décret d'application de ces différents textes ... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer « le comportement de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution contraire à la Constitution..., aux Droits de l'Homme et à la Liberté religieuse. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Ludovic NOUDOFININ, Commandant de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution, déclare : « Suite aux multiples plaintes et surtout téléphoniques des riverains de l'église des Assemblées de Dieu de Gbéto, nous avons, à plusieurs reprises fait convoquer les différents pasteurs qui se sont succédé à la tête de ladite église pour les informer largement sur les différents textes...

Mais, force a été de constater que malgré ces différentes rencontres de sensibilisation et de conseils, l'église des Assemblées de Dieu de Gbéto a persisté et signé de défier les riverains et les forces de l'ordre en s'opposant aux prescriptions édictées... à travers l'utilisation à tout moment de trompettes, de micros, de hauts- parleurs, et des instruments de musique, polluant ainsi, même

à des heures indues de la nuit et aux heures de repos tout le quartier en empêchant les riverains de jouir de leur quiétude.

Les différentes interventions de la BPLP ont fait valoir à ladite église deux verbalisations pour fait de pollution sonore répétée. Dans un premier temps du minimum prévu à l'article 119 de la Loi Cadre 50.000 francs CFA le 09 décembre 2004... et dans un second temps de 100.000 francs CFA le 09 novembre 2005...

Les différents paiements d'amende forfaitaires n'ont pu avoir aucun effet sur les responsables de cette église. Au contraire, ils ont persévéré dans leur refus de respecter les textes en vigueur sur le bruit ;

C'est ainsi que le dimanche 30 octobre 2005 aux environs de 08 heures sur appel téléphonique de Monsieur Nicolas GOMEZ riverain de l'église, la brigade a été informée que depuis 07 heures de matin tout le quartier a été réveillé par le vacarme qu'émet les fidèles de cette église ce qui les empêche de profiter de leur quiétude matinale. Alors que selon le Décret 2001/294 du 08 août 2001 tout bruit est interdit avant 10 heures les week-end et jours fériés. Après plusieurs coups de fil, nous nous sommes présentés sur les lieux à la tête d'une équipe.

Dès notre arrivée, une enquête de voisinage nous a permis de confirmer les révélations des différents appels téléphoniques. Nous avons ensuite demandé à la devanture de l'Eglise à rencontrer le pasteur qui aux dires des fidèles qui se trouvaient sur la place était absent. A la question de savoir qui pouvait nous recevoir, aucun des fidèles ne voulait prendre la responsabilité de répondre en lieu et place du pasteur... C'est en ce moment que les fidèles de l'intérieur de l'église ont redoublé d'ardeur en matière de pollution sonore à travers les cris, les battements de mains, les révélations à travers le micro, les sons des instruments de musique et autres...

Etant habillés en civil, nous voulions pénétrer à l'intérieur de l'église pour demander aux fidèles de diminuer l'intensité de leurs voix et le son des instruments quand nous avons été empêché d'y avoir accès. Ce n'est qu'à partir de cet instant que nous avons déclaré : « Comme personne parmi les fidèles ne veut prendre la responsabilité de répondre en lieu et place du pasteur absent et vu l'intensification du bruit dès l'arrivée de l'équipe, les provocations dont l'équipe a été victime, nous étions dans l'obligation de vider tous les fidèles de l'église et de la fermer en laissant une convocation pour que le pasteur se présente le lundi 31 octobre 2005 pour s'expliquer ». Nous avons ainsi joint l'acte à la parole en procédant à l'évacuation des fidèles et à la fermeture de l'église ... C'est donc ce qui nous a poussé à arrêter provisoirement les activités de cette église pour le respect des textes...

Aucun fidèle n'a été brutalisé, ni des meubles cassés. C'est au contraire nous qui avons été victimes de bousculades par les fidèles qui nous empêchaient d'avoir accès à l'église.

A la rencontre du samedi 05 novembre 2005, une séance de travail a eu lieu entre les mis en cause, accompagnés du Président national de l'église des Assemblées de Dieu, les plaignants, le Directeur de l'Unité de Protection de l'Environnement (UPE) et les responsables de la BPLP. Cette séance de travail tenue au siège de la brigade a été sanctionnée par un procès-verbal que toutes les parties qui y ont participé devaient signer. Ce procès verbal a été gardé par les responsables de l'église jusqu'au jeudi 13 juillet 2006... » ;

Considérant que si l'article 23 de la Constitution protège la liberté de religion et de culte, il n'en demeure pas moins que celle-ci s'exerce dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que les requérants ne se sont pas conformés aux prescriptions légales ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Comlan ADJILE, au Commandant de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-

